



Renseignements sur les frais de garde d'enfants

Cette feuille de renseignements vous aidera à remplir le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2009*.

Qui peut déduire les frais de garde d'enfants?

Si vous êtes la seule personne ayant la garde de l'enfant, vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants (selon la définition à la page suivante) que vous avez engagés pour un enfant admissible (selon la définition à la page suivante) qui vivait avec vous.

Par ailleurs, il se peut qu'une **autre personne** ait vécu avec vous à un moment en 2009 et à un moment dans les 60 premiers jours de 2010 et qu'il s'agisse d'une des personnes suivantes :

- le père ou la mère de l'enfant admissible;
- votre époux ou conjoint de fait, si vous êtes le père ou la mère de l'enfant;
- une personne qui demande pour cet enfant admissible un montant à la ligne 305, 306, 315 ou 367 de son annexe 1.

S'il y a une autre personne, seule la personne qui a le **revenu net le moins élevé** (y compris un revenu nul) peut déduire les frais, sauf si l'une des situations mentionnées dans les parties C ou D s'applique.

S'il y a une autre personne et que l'une des situations mentionnées dans les parties C ou D s'applique, les frais de garde d'enfants peuvent être déduits par la personne ayant le **revenu net le plus élevé** ou, en partie, par les deux personnes. La personne ayant le revenu net le plus élevé doit alors faire le calcul en premier.

Si vous et l'autre personne avez le **même revenu net**, vous devez décider ensemble qui de vous deux demandera la déduction.

Si vous vous êtes marié ou si vous êtes devenu conjoint de fait en 2009, tenez compte de votre revenu net et de celui de votre époux ou conjoint de fait pour l'année entière. Inscrivez les frais de garde d'enfants que vous et votre époux ou conjoint de fait avez payés pour l'année entière.

Quels paiements pouvez-vous déduire?

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants que vous avez payés aux personnes ou établissements suivants :

- un particulier admissible qui fournit des services de garde d'enfants;
- les prématernelles ou les garderies;
- les établissements scolaires, pour la partie des frais qui se rapporte aux services de garde d'enfants;
- les camps de jour ou les écoles de sports de jour dont le but premier est la garde des enfants (un établissement offrant un programme sports-études n'est pas une école de sports);
- les colonies de vacances, les pensionnats ou les écoles de sports offrant des services d'hébergement (lisez la remarque de la partie A du formulaire T778).

Vous pouvez aussi déduire les frais versés à une agence de placement et les frais engagés pour passer une annonce afin de trouver un service de garde. Pour obtenir plus de détails, lisez le bulletin d'interprétation IT-495, *Frais de garde d'enfants*.

Si les services de garde d'enfants sont fournis par un **particulier**, celui-ci ne peut pas être l'une des personnes suivantes :

- le père ou la mère de l'enfant;
- une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? »);
- une personne pour qui vous ou quelqu'un d'autre déduisez un montant à la ligne 305, 306, 315 ou 367 de l'annexe 1;
- une personne de moins de 18 ans qui vous est liée.

Par **personne liée**, on entend les particuliers unis par les liens de sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, tels que votre enfant ou l'enfant de votre époux ou conjoint de fait (y compris un enfant adoptif), un frère, une soeur, un beau-frère ou une belle-soeur. Cela ne comprend pas un neveu, une nièce, une tante ni un oncle.

Pièces justificatives – Les frais de garde d'enfants doivent être justifiés au moyen d'un reçu fourni par la personne ou l'établissement qui a reçu le paiement. S'il s'agit d'un particulier, assurez-vous que le reçu porte son numéro d'assurance sociale. N'envoyez pas vos reçus avec votre déclaration, mais conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique (TED), vous devez les présenter au fournisseur du service TED.

Remarques

Vous avez peut-être payé des frais qui seraient admissibles à une déduction pour frais de garde d'enfants et qui donnent droit au montant pour la condition physique des enfants (ligne 365). Si c'est le cas, vous **devez** d'abord déduire ces frais comme frais de garde d'enfants. Toute partie inutilisée peut être demandée pour la condition physique des enfants, pourvu que les autres conditions soient remplies.

Si vous payez une personne pour prendre soin de vos enfants à votre domicile, vous pourriez avoir des responsabilités d'employeur envers cette personne. Si vous n'êtes pas certain de votre situation, communiquez avec nous.

Quels paiements ne pouvez-vous pas déduire?

Vous ne pouvez pas déduire le coût des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement ou du transport.

Dans le cas des frais payés à des établissements scolaires, vous ne pouvez pas déduire la partie des frais qui se rapporte aux coûts de l'éducation, comme les frais de scolarité d'un programme régulier ou d'un programme sports-études. De plus, vous ne pouvez pas déduire les frais payés pour des loisirs, tels que les scouts ou les leçons de tennis.

Remarque

Même si certains frais ne sont pas admissibles comme frais de garde d'enfants, il se peut qu'ils donnent droit au montant pour la condition physique des enfants (ligne 365), pourvu que les autres conditions soient remplies.

Vous ne pouvez pas déduire la partie des frais de garde d'enfants pour laquelle vous ou l'**autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? ») avez reçu ou aviez le droit de recevoir un remboursement ou toute autre forme d'aide qui n'est pas incluse dans vos revenus. Si votre employeur a payé vos frais de garde d'enfants, vous pouvez déduire la partie des frais incluse dans votre revenu pour l'année.

Cas particuliers

Si vous remplissez la déclaration d'une **personne qui est décédée en 2009**, vous pouvez y déduire les frais de garde admissibles payés pendant que cette personne vivait avec l'enfant comme si cette personne était la seule personne ayant la garde de l'enfant. S'il y a une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? »), nous considérerons aussi qu'elle était la seule personne ayant la garde de l'enfant : elle pourra donc déduire les frais de garde payés durant la période où elle vivait avec l'enfant, pourvu que les frais ne soient pas déduits dans la déclaration de quelqu'un d'autre.

Dans certains cas, vous pouvez déduire des frais de garde d'enfants que vous avez payés à une personne non-résidente pour des services rendus à l'extérieur du Canada. C'est le cas si vous avez vécu à l'extérieur du Canada pendant une partie ou la totalité de l'année 2009 et que nous vous considérons comme un **résident de fait** ou un **résident réputé** du Canada. Pour obtenir plus de précisions sur les résidents de fait et les résidents réputés, lisez « Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser? » à la page 7 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Communiquez avec nous pour connaître les autres situations où vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour des services rendus à l'extérieur du Canada (par exemple, si vous êtes un résident frontalier qui travaille aux États-Unis).

Si vous avez **immigré** au Canada ou **émigré** du Canada en 2009, vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez payés pour la période où vous étiez au Canada, à condition que vous soyez admissible.

Définitions

Les expressions **frais de garde d'enfants**, **enfant admissible**, **revenu net**, **revenu gagné** et **programme d'enseignement**, qui sont utilisées dans le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2009*, sont définies ci-dessous.

Frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants sont des frais que vous ou une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? ») payez pour que l'on s'occupe de votre enfant admissible afin que vous ou l'autre personne puissiez exercer l'une des activités suivantes :

- occuper un emploi;
- exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé actif;
- fréquenter un établissement d'enseignement selon les conditions décrites sous « Programme d'enseignement », ci-après;
- faire de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels vous ou l'autre personne avez reçu une subvention.

Pour que les frais soient admissibles, l'enfant devait vivre avec vous ou l'autre personne au moment où l'un de vous a engagé les frais. Habituellement, vous pouvez déduire seulement les paiements versés pour des services rendus au Canada par un résident du Canada. Lisez « Cas particuliers » ci-dessus pour connaître les exceptions.

Enfant admissible

Vous pouvez seulement déduire les frais de garde d'enfants pour un enfant admissible. On entend par là un enfant qui est, **selon le cas** :

- votre enfant, y compris celui de votre époux ou conjoint de fait;
- un enfant qui était à votre charge ou à la charge de votre époux ou conjoint de fait et qui avait un revenu net ne dépassant pas 10 320 \$ en 2009.

Il devait être, à un moment de l'année, âgé de **moins de 16 ans**. Toutefois, si cet enfant était à votre charge ou à celle de votre époux ou conjoint de fait en raison d'une déficience mentale ou physique, il n'y a aucune limite d'âge.

Revenu net

Utilisez votre revenu net et celui de l'autre personne pour déterminer qui peut déduire les frais de garde d'enfants. Il s'agit du montant inscrit à la ligne 236 de vos déclarations. Toutefois, **ne tenez pas compte** des montants inscrits à la ligne 214 pour les frais de garde d'enfants et à la ligne 235 pour le remboursement des prestations de programmes sociaux.

Revenu gagné

Aux fins de la ligne 6 de la partie B, votre revenu gagné est le total des montants suivants :

- vos revenus d'emploi (incluant les pourboires et les gratifications, ainsi que la partie non imposable de l'allocation qui a pu vous être versée à titre de volontaire des services d'urgence);
- votre revenu net d'un travail indépendant, soit seul, soit comme associé actif (excluant les pertes);
- la partie imposable des bourses d'études, de perfectionnement, d'entretien et d'autres récompenses semblables, et le montant net des subventions de recherche;
- les suppléments de revenu reçus dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement du Canada pour encourager l'emploi, ou le soutien financier reçu d'un programme établi en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme semblable;
- les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les subventions incitatives aux apprentis reçues dans le cadre du programme de subvention incitative aux apprentis administré par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;
- les subventions à l'achèvement de la formation d'apprenti reçues dans le cadre du programme de subvention incitative aux apprentis administré par Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Programme d'enseignement

Un programme d'enseignement doit être offert par une école secondaire, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement agréé. Cela inclut un établissement reconnu par le ministre des Ressources humaines et Développement des compétences, si les cours offerts vous permettent soit d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper un emploi, soit d'améliorer vos compétences au travail. Un programme admissible doit durer au moins 3 semaines consécutives. Pour que nous le considérions comme un programme d'enseignement **à temps plein**, vous devez consacrer au moins 10 heures par semaine à vos cours ou travaux. Un programme d'enseignement **à temps partiel** doit comporter au moins 12 heures de cours durant un mois donné pour être admissible.

Voulez-vous en savoir plus?

Si vous voulez en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou téléphonez-nous au **1-800-959-7383**.

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez téléphoner sans frais à notre service de renseignements bilingue au **1-800-665-0354**.



Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2009

Lisez la feuille de renseignements ci-jointe. Vous y trouverez les définitions de **frais de garde d'enfants**, **enfant admissible**, **revenu net**, **revenu gagné** et **programme d'enseignement**. Pour obtenir plus de détails, lisez le bulletin d'interprétation IT-495, *Frais de garde d'enfants*.

Chaque personne qui demande la déduction pour frais de garde d'enfants doit remplir un formulaire T778 et le joindre à sa déclaration. N'envoyez pas vos reçus de frais de garde d'enfants avec votre déclaration. Toutefois, conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande.

Si vous êtes **la seule personne** qui demande la déduction, remplissez les parties A et B et, s'il y a lieu, la partie D.

S'il y a une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) et que vous êtes la personne ayant le **revenu net le moins élevé**, remplissez les parties A et B.

S'il y a une **autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) et que vous êtes la personne ayant le **revenu net le plus élevé**, remplissez les parties A, B et C et, s'il y a lieu, la partie D.

Partie A – Total des frais de garde d'enfants

Inscrivez le **prénom**, le **nom de famille** et la **date de naissance** de tous vos enfants admissibles même si vous n'avez pas payé de frais de garde pour chacun.

| | Année | Mois | Jour |
|-------|-------|------|------|
| _____ | | | |
| _____ | | | |
| _____ | | | |

| Prénom de l'enfant visé par les frais payés | Frais payés (lisez la remarque ci-dessous) | Nom de l'établissement de garde ou nom et numéro d'assurance sociale de la personne qui a reçu les paiements | Nombre de semaines dans un pensionnat ou une colonie de vacances |
|---|--|--|--|
| _____ | + | _____ | _____ |
| _____ | + | _____ | _____ |
| _____ | + | _____ | _____ |
| _____ | + | _____ | _____ |
| Total | = | | |

Remarque : Le montant que vous pouvez déduire pour les frais payés à un pensionnat (autres que les frais d'éducation) ou à une colonie de vacances (y compris une école de sports où votre enfant a logé) est limité à **175 \$ par semaine** pour un enfant inscrit à la ligne 1 de la partie B, à **250 \$ par semaine** pour un enfant inscrit à la ligne 2, et à **100 \$ par semaine** pour un enfant inscrit à la ligne 3.

Inscrivez le montant des frais de garde d'enfants engagés en 2009 pour un enfant âgé de 18 ans ou plus. **6795** _____

Partie B – Limite de base pour frais de garde d'enfants

| | | | | |
|--|-------|---------------|---------------|---|
| Nombre d'enfants admissibles nés en 2003 ou après pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé | _____ | × 7 000 \$ = | _____ | 1 |
| Nombre d'enfants admissibles nés en 2009 ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé* | _____ | × 10 000 \$ = | 6796 + | 2 |
| Nombre d'enfants admissibles nés entre 1993 et 2002 inclusivement (et d'enfants admissibles nés en 1992 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées) | _____ | × 4 000 \$ = | + | 3 |
| Additionnez les lignes 1 à 3. | | | = | 4 |

Inscrivez le **total des frais de garde d'enfants** selon la partie A. _____ 5

Inscrivez votre **revenu gagné**. _____ × $\frac{2}{3}$ = _____ 6

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 4, 5 et 6. _____ 7

Si vous êtes la personne ayant le revenu net le plus élevé, passez à la partie C. N'inscrivez rien aux lignes 8 et 9.

Inscrivez le montant que l'**autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) ayant le revenu net le plus élevé a déduit à la ligne 214 de sa déclaration à titre de frais de garde d'enfants pour 2009. _____ - 8

Ligne 7 moins ligne 8. Si vous étiez aux études en 2009 et que vous êtes la seule personne qui demande la déduction, passez aussi à la partie D. Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration. **Montant déductible** _____ = 9

* Joignez le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. S'il a déjà été soumis, annexe une note à votre déclaration indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne qui l'a soumis, ainsi que l'année d'imposition visée.

Partie C – Êtes-vous la personne qui a le revenu net le plus élevé?

Remplissez cette partie si, en 2009, l'**autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) ayant le revenu net le moins élevé se trouvait dans l'une des situations décrites ci-dessous. Indiquez le nom, le numéro d'assurance sociale et le revenu net de cette personne, **et** cochez les cases appropriées.

| Nom de la personne ayant le revenu net le moins élevé | Numéro d'assurance sociale | Revenu net |
|---|----------------------------|------------|
| <input type="checkbox"/> a) L'autre personne suivait un programme d'enseignement à temps partiel (lisez « Programme d'enseignement » sur la feuille de renseignements ci-jointe). | | |
| <input type="checkbox"/> b) L'autre personne suivait un programme d'enseignement à temps plein (lisez « Programme d'enseignement » sur la feuille de renseignements ci-jointe). | | |
| <input type="checkbox"/> c) L'autre personne a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale qui l'a obligée, durant une période d'au moins deux semaines, à garder le lit, à se déplacer en fauteuil roulant ou à recevoir des soins dans un hôpital ou un établissement semblable. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée de la déficience. | | |
| <input type="checkbox"/> d) L'autre personne a été incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale, et tout porte à croire qu'elle sera incapable de le faire pendant une période indéfinie. Joignez un certificat du médecin traitant qui confirme la nature et la durée indéfinie de la déficience. | | |
| <input type="checkbox"/> e) L'autre personne a été en prison ou dans un établissement pénitentiaire pendant une période d'au moins deux semaines. | | |
| <input type="checkbox"/> f) En raison de la rupture de votre union, votre époux ou conjoint de fait vivait séparé de vous à la fin de 2009, pour une période d'au moins 90 jours ayant commencé en 2009, mais vous vous êtes réconciliés avant le 1 ^{er} mars 2010. | | |
| Ligne 4 de la partie B | × 2,5 % = | 10 |
| Multipliez la ligne 10 par le nombre de mois en 2009 durant lesquels la situation décrite à la case a) ci-dessus s'applique dans votre cas (sauf un mois qui comprend une semaine pour laquelle une des situations décrites aux cases b) à f) ci-dessus s'applique aussi). | | 11 |
| Multipliez la ligne 10 par le nombre de semaines en 2009 durant lesquelles une des situations décrites aux cases b) à f) ci-dessus s'applique dans votre cas. | + | 12 |
| Ligne 11 plus ligne 12 | 6798 = | 13 |
| Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 7 de la partie B ou ligne 13 ci-dessus. Si vous étiez aux études en 2009, passez à la partie D. Sinon, inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration. | Montant déductible | 14 |

Partie D – Suiviez-vous un programme d'enseignement en 2009?

Remplissez cette partie si, à un moment de l'année 2009, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez la **seule personne ayant la garde de l'enfant**, la ligne 7 est égale à la ligne 6 dans la partie B et vous suiviez un programme d'enseignement (lisez « Programme d'enseignement » sur la feuille de renseignements ci-jointe);
- vous étiez la **personne ayant le revenu net le plus élevé**, la ligne 7 est égale à la ligne 6 dans la partie B et, durant la même période en 2009, vous **et l'autre personne** (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? ») suiviez un programme d'enseignement (lisez « Programme d'enseignement » sur la feuille de renseignements ci-jointe). **Remplissez d'abord la partie C.**

La partie D ne s'applique pas à vous si vous êtes la personne ayant le revenu net le moins élevé, car l'autre personne demandera cette partie de la déduction pour les deux.

| | | |
|--|---------------------------|----|
| Ligne 4 de la partie B | × 2,5 % = | 15 |
| Multipliez la ligne 15 par le nombre de semaines en 2009 durant lesquelles vous suiviez un programme d'enseignement à temps plein . S'il y avait une autre personne (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe), elle doit également avoir suivi un programme d'enseignement à temps plein pendant les mêmes semaines . | | 16 |
| Multipliez la ligne 15 par le nombre de mois (sauf un mois qui comprend une semaine utilisée dans le calcul de la ligne 16) en 2009 durant lesquels, selon le cas : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> il n'y avait pas une autre personne (lisez « Qui peut déduire les frais de garde d'enfants? » sur la feuille de renseignements ci-jointe) et vous suiviez un programme d'enseignement à temps partiel; vous et l'autre personne suiviez un programme d'enseignement à temps plein ou à temps partiel pendant les mêmes mois. | + | 17 |
| Ligne 16 plus ligne 17 | 6801 = | 18 |
| Ligne 4 de la partie B moins ligne 9 de la partie B ou ligne 14 de la partie C, selon le cas | | 19 |
| Ligne 5 de la partie B moins ligne 9 de la partie B ou ligne 14 de la partie C, selon le cas | | 20 |
| Inscrivez votre revenu net (excluant les montants inscrits aux lignes 214 et 235). | × $\frac{2}{3}$ = | 21 |
| Si vous avez rempli la partie C : ligne 13 de la partie C moins ligne 6 de la partie B. | | 22 |
| Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 18, 19, 20, 21 ou (s'il y a lieu) 22. | | 23 |
| Inscrivez le montant de la ligne 9 de la partie B ou de la ligne 14 de la partie C, selon le cas. | + | 24 |
| Ligne 23 plus ligne 24 : inscrivez ce montant à la ligne 214 de votre déclaration. | Montant déductible | 25 |